Sf 7/R 15
Universitätsbibliothek Frankfurt a/M.

Trente-deuxième Année. — Supplément hebdomadaire illustré : LA CROIX DE LORRAINE. — N° 9. — Lundi 12 Janvier 1914

Directeur politique : H.-D. COLLIN

ABONNEMENTS
Ville de Metz :
Trois mois . . . . . 3,30 M.
Alsace-Lorraine, Allemagne :
Trois mois . . . . . 3,32 M.
France :
Un an . . . . . 36 fr.
Six mois . . . . . 18 »
Trois mois . . . . . 10 »
En vente à PARIS
A la Librairie Alsacienne-Lorraine, 1, rue de Médicis.

Le Lorrain

Rédaction et Administration :
14, RUE DES CLERCS, METZ — Téléphone N° 31

ANNONCES
La petite ligne . . . . . 20 Pf.
RÉCLAMES
La ligne . . . . . 50 Pf.
Les annonces sont reçues aux bureaux du journal
14, rue des Clercs, à Metz
et dans toutes les Agences à l'étranger.

L'Acquittement des Officiers de Saverne

Le Procès du Colonel von Reutter — Le Jugement

Sous le Signe du Sabre

Le signe du Sabre va remplacer dans le Zodiaque le signe « du Taureau » ou celui « du Sagittaire », et on se demande dans toute l'Allemagne quelle va être la saison politique prochaine. En sommes-nous au prodrome encore lointain, mais déjà lugubre, d'une révolution, ou se prépare-t-il un état de choses dont on ne puisse sortir que par une diversion extérieure? En tout cas, les événements de Saverne et les deux jugements qui en sont la conclusion viennent de créer dans l'Empire une situation intérieure grave, si grave que, pour prévenir le retour de pareils incidents, la *Strassburger Post* elle-même demande une loi qui comble la fissure élargie entre les pouvoirs civils et les pouvoirs militaires.

Un mot d'abord du procès. Aucun de ceux qui ont lu attentivement les débats n'a été étonné outre mesure du dénouement, et cela s'explique. Voici, en effet, ce que publiait la *Kölnische Volkszeitung* de samedi comme venant de sphères militaires : « Ordinairement les témoins ont à répondre à un chassé-croisé de questions du président et du défenseur; ici on les laisse dire leur petite histoire. Le ministère public qui, ordinairement, se prend aux cheveux avec le défenseur, amène plutôt, par sa façon de traiter les témoins, des matériaux précieux au défenseur. Le mousquetaire rhénan, qui a l'habitude de répondre aux questions par un « *Ja wohl!* » stéréotypé, est orienté sur la réponse désirée par des remarques qui lui sont compréhensibles. Le civil, au contraire, qui, conscient d'avoir subi une injustice, cherche à s'exprimer avec énergie, est ramené de force à une sage modération; quelquefois on se sert d'un jeu de mots pour le faire sortir de son chemin droit »

La *Kölnische Volkszeitung* met ensuite en opposition le témoignage des officiers de Saverne [illegible] avec les deux grands témoins que sont une marchande de cigares et une bonne d'enfants, et, de fait, comme nous l'avons indiqué déjà la semaine dernière, le peu de crédit accordé par des juges militaires à la parole de magistrats civils, restera un des faits les plus étonnants de ce procès. En somme, continue le journal, la raison de toute cette affaire, c'est la contradiction, le choc des autorités civiles et des autorités militaires, et c'est ce conflit qui « s'est déroulé dans toute la suite des débats comme un fil rouge », oui, vraiment comme un fil rouge, puisque pour M. von Reutter, c'eût été « un bonheur si le sang avait coulé ».

Après les réflexions du grand journal rhénan et d'autres que nous ne pouvons citer, il ne faut donc pas s'étonner que les officiers en cause aient été acquittés; M. von Reutter est la personnification du « vieux prussianisme » qui est resté étranger à toute la vie de l'Alsace-Lorraine et qui a appliqué ses méthodes poméraniennes de commandement à des circonstances où cela n'était pas de mise.

Le colonel a été acquitté surtout parce qu'il a affirmé sa bonne foi et la conviction où il était de n'avoir pas dépassé la limite de ses droits : mais les vicaires de Thionville, condamnés il y a dix-huit mois, étaient aussi absolument dans la bonne foi et dans la conviction qu'ils n'étaient point sortis de leurs droits; pourquoi, malgré tous leurs efforts, n'ont-ils pu exciper de cette double cause d'acquittement? Il n'y a pourtant pas deux poids et deux mesures dans le Code militaire.

Je n'examinerai pas, vu l'état actuel de la législation, l'impartialité que peut avoir un tribunal où des juges ont à acquitter ou à condamner leurs pairs, que d'autres le fassent; mais je conclurai que les autorités militaires, trop exclusivement dominées par leur mentalité habituelle et par leur point de vue exagéré de l'honneur, ont fait entrer la politique intérieure de l'Allemagne dans une crise aiguë qui ne peut se dénouer à leur avantage. L'affaire n'est pas du tout limitée à Saverne et à notre pays : les personnages disparaissent, même M. de Reutter avec le regret du sang non versé, même et surtout M. de Forstner avec ses propos et ses gestes si distingués; l'affaire est devenue toute allemande et intéresse tout l'Empire. Le colonel pouvait tout éviter avec un mot, un ordre : il ne l'a pas voulu, il ne l'a pas fait; il est couvert ensuite par le jugement qui l'absout; ce sont ses supérieurs qui prennent la responsabilité et qui aiguisent volontairement et sciemment le conflit. C'est grave, grave et dangereux.

Que vont faire et dire nos Chambres? Le ministre de la justice estimera peut-être qu'il doit défendre l'honneur de ses magistrats, mais nos députés et sénateurs ne doivent pas, à notre humble avis, s'occuper beaucoup des détails et des personnes, mais éclairer objectivement la fausseté des principes sur lesquels les militaires font reposer leur action et montrer les conséquences que cette affaire si malheureusement engagée et conduite, ne manquera pas d'avoir sur l'esprit public en Allemagne, sur les rapports des citoyens avec les fonctionnaires et les militaires, sur l'attachement même du peuple à l'idée monarchique et à la dynastie. Il me semble que ces choses-là doivent se dire plutôt que se discuter et, pour mon compte, à tous les discours, je préférerais, de la part de chaque groupement parlementaire, une déclaration nette, fière et digne en ce sens; ils pourraient terminer cette déclaration par cette conclusion de l'article cité plus haut de la *Kölnische Volkszeitung*, que je traduis textuellement : « Le plus fidèle des Allemands a maintenant les yeux ouverts sur les conséquences que peut avoir dans notre patrie le **régime arbitraire du sabre.** »

H. C.

Strasbourg, 10 janvier.

Dix heures du matin. Aux abords du palais de justice se tiennent des groupes compacts de curieux. Des agents de police circulent et font circuler les curieux. Sur le seuil du Palais deux agents procèdent au contrôle des cartes. Ce contrôle se renouvelle à l'entrée de la salle d'audience qui est bientôt envahie. Dans les couloirs le brouhaha domine la voix du commissaire et des agents. Le lieutenant Schadt fait son entrée et s'approche du général von Eben avec lequel il a un entretien confidentiel. Arrivé, toujours botté et toujours aussi décoré, le colonel von Reutter à qui les autres officiers serrent la main. Le colonel prend celle de Me Grossart dans les deux siennes et la tient pendant un certain temps. Les généraux, colonels et commandants présents dans la salle s'entretiennent avec animation. Au banc du ministère public se tient non pas M. Ossiander mais l'*Oberkriegsgerichtsrat* Becker. Il paraît que le commissaire du gouvernement qui soutint avant-hier l'accusation, est tombé malade.

A 10 heures le Conseil de guerre fait son entrée. M. von Jahn aborde immédiatement la lecture du jugement. Cette lecture durera exactement trois quarts d'heure. On l'écoute dans le plus grand silence. Le directeur des débats reprend dans ses grandes lignes ce que le commissaire du gouvernement avait dit jeudi dernier dans son réquisitoire. Il rappelle donc comment se produisirent les tout premiers incidents et parlant plus particulièrement du dimanche 9 novembre, il apporte un fait nouveau en signalant certain rapport que le sous-préfet avait adressé au ministère impérial et où il disait « qu'on appréhendait des troubles ». Cependant aucune mesure extraordinaire n'avait été prise pour protéger M. von Forstner, chargé de fonctions en ville. Le directeur des débats donne d'ailleurs un relief particulier à tous les témoignages qui sont susceptibles de bien souligner le fait suivant : La police n'était pas à la hauteur de sa tâche. Il retient notamment les jets de pierres, les cris de : Vive la France! le chant de la *Marseillaise*, l'affichage des articles provocateurs de l'*Anzeiger* et il souligne aussi le fait que les gendarmes, lors des manifestations du 10 novembre, étaient littéralement impuissants. Tous ces faits, dit-il, contenaient une pointe contre les militaires.

Passant aux incidents du 28, le directeur des débats rappelle tout d'abord que le Conseil de guerre s'est trouvé en face de dépositions absolument contradictoires; mais quelqu'un a éclairé sa religion : c'est M. le professeur Brock. D'autre part, le procureur Krause et le juge Brandt ont déclaré eux-mêmes qu'ils avaient entendu crier : « A la Chienlit! ». Les magistrats de Saverne ont certes affirmé que tout était tranquille. Il est cependant certain que les arrestations auxquelles on venait de procéder avaient violemment surexcité les masses. Le colonel devait admettre que ces personnes avaient été arrêtées parce qu'elles avaient refusé d'obtempérer aux injonctions des officiers. Si le colonel a pu dire que ce serait un bonheur de voir le sang couler, c'était là une menace qui devait amener les autorités civiles à montrer un peu plus de rigueur. Il y a grand intérêt à protéger les représentants de la souveraineté de l'Etat. Les officiers comptent parmi ces représentants à un double titre. Or ils ont été injuriés d'une manière consécutive. Ce que voyant le colonel avait une première fois averti le sous-préfet qu'il irait jusqu'à proclamer l'état de siège. Evidemment ceci eût été inadmissible, mais il était bon de prévenir les autorités locales. Le Conseil de guerre s'est rendu compte que le sous-préfet et le maire de Saverne n'avaient pas une idée très claire de leurs obligations. M. Mahl a eu un mot caractéristique en déclarant ici-même : « Nous ne pouvions pas arrêter tout le monde qui criait et nous ne pouvions songer à placer un agent aux côtés de chaque officier ». On s'est contenté de protéger les officiers contre les voies de fait, mais on ne les a pas protégés contre l'insulte. C'est seulement le 7 décembre que le maire s'est décidé à lancer un appel où la population était invitée à ne plus injurier les officiers. M. von Jahn revenant sur les incidents du 28 résume comme suit les impressions du Conseil de guerre : *Die Polizei hat vollständig versagt!* (La police a manqué complètement à ses devoirs!)

(Ça, par exemple, revient à dire que l'acquittement, pour ceux qui en avaient jamais douté, est désormais certain.) Ayant ainsi fait le procès de la population de Saverne et des autorités civiles, le Conseil de guerre répond maintenant à cette question : En prenant en mains les pouvoirs de police, le colonel s'est-il rendu coupable d'un abus de pouvoir? Le colonel se réclame du règlement sur l'emploi des armes dans le service intérieur de garde. Il s'était autorisé à le faire sans s'embarrasser de scrupules d'ordre constitutionnel (*staatsrechtliche Bedenken*). On s'est demandé si le décret prussien de 1820 pouvait être appliqué en Alsace-Lorraine. Oui. Les contingents saxons qui tiennent garnison en Alsace-Lorraine ont à se plier aux règlements saxons. La règle est la même en ce qui concerne les contingents prussiens.

Ici le Conseil de guerre se livre à une intéressante controverse où reviennent les noms de MM. Mandel, Levin et Bruck, auteurs de doctes ouvrages sur le droit public d'Alsace-Lorraine. Les commentaires de ces messieurs ont éclaté comme des bulles de savon sous le souffle vigoureux du général et des colonels. Nos hauts fonctionnaires estimaient jusqu'ici que les lois constitutionnelles n'avaient pas repris les décrets prussiens. Le Conseil de guerre, lui, a un autre point de vue. Le règlement ne renferme pas d'indications précises disant à quel moment l'autorité militaire doit intervenir sans réquisition du pouvoir civil.

Toutes les ordonnances militaires de Prusse s'étendent à l'Empire, donc à l'Alsace-Lorraine. Le général von Roon, ministre de la guerre, l'a déclaré au Reichstag quelques années après l'annexion. Le colonel s'est basé sur le § 2 art. 3 *a—c* du règlement qui dit que pour réprimer des troubles à l'intérieur et maintenir la sécurité publique, les militaires sont obligés d'intervenir dès que le pouvoir public fait défaut. Le Conseil de guerre est convaincu que la sécurité publique était menacée par suite des injures auxquelles les officiers étaient continuellement en butte. Le Conseil de guerre est non moins convaincu de l'impuissance du pouvoir civil qui n'a pas pris les mesures nécessaires quoiqu'il ait été averti par le colonel. C'est d'autant plus grave que le sous-préfet, par suite de la lettre du 9 novembre, savait que le colonel était décidé à intervenir. A la rigueur, cette intervention aurait pu se produire déjà le 9 ou le 10 novembre, alors que les manifestations avaient pris un caractère de révolte (*Landfriedensbruch.*) Le colonel se trouvait en quelque sorte en état de défense forcée (*Notstand*). Cette intervention des militaires a été reconnue opportune par M. Brock et Mme Ewers. Le colonel von Reutter était autorisé à assurer l'ordre sous sa propre responsabilité. C'est ce qui indique clairement qu'il n'eut jamais conscience d'avoir commis un acte illégal. D'ailleurs le juge Spieker a déclaré qu'il avait la conviction que les événements avaient forcé la main au colonel. Bref, M. von Reutter n'a pas conscience d'avoir usurpé les pouvoirs publics. Les personnes arrêtées le 28 novembre le furent en flagrant délit. Si des méprises ont eu lieu, c'est assurément regrettable, mais le § 59 du Code pénal intervient ici pour dégager le colonel.

On a dit que le colonel aurait dû, après son entretien avec M. Grossmann, remettre les prisonniers au tribunal civil. Nous avons vu par la déposition du gendarme Karcher que le transfert des prisonniers aurait pu donner lieu à des troubles sanglantes. D'ailleurs Otto Meyer dit dans son manuel que l'arrestation doit être maintenue si des collisions sont à craindre. Le colonel n'eut pas d'hésitation coupable. Il faut l'acquitter.

M. von Jahn s'occupe maintenant du lieutenant Schadt et déclare que ce dernier n'avait pas conscience de commettre un acte illégal en pénétrant dans le domicile de MM. Levi, Heil et Guntz. Etant chargé du service de garde il avait à exécuter les ordres reçus. Il avait le droit de pénétrer dans les habitations pour poursuivre des personnes surprises en flagrant délit. Le 26 novembre il n'était pas irrégulièrement à ce qu'a prétendu le sous-préfet. S'il a arrêté M. Kahn, c'est qu'il croyait que ce Juif avait réellement [illegible] Quant à l'apprenti serrurier Kornmann, il se peut très bien que ce témoin ait commis une confusion. Kornmann a prétendu que le militaire qui lui a cassé une dent portait une tunique bleue. Or le lieutenant Schadt portait un manteau gris. D'autre part Kornmann a prétendu que le lieutenant Schadt portait l'épée de la main gauche, ce qui n'est guère admissible. Nul autre témoin n'est venu collaborer les dires de Kornmann; c'est donc le doute et *in dubio pro reo*. Le Conseil de guerre n'a pu se persuader de la culpabilité du lieutenant Schadt et prononce son acquittement.

La sentence est accueillie par quelques bravos que poussent des spectateurs disséminés dans le fond de la salle. L'auditoire reste calme, par contre les officiers ont l'air de se congratuler. Sans aucune surprise de notre part, nous voyons les membres du Conseil de guerre s'approcher des deux acquittés et leur serrer la main. Le général von Eben et le chef d'état-major du 15e corps d'armée en font autant. Ce sont des « herzlicher Glückwunsch » comme pour un événement heureux.

A la sortie on retrouve les mêmes forces policières qui maintiennent les nombreux curieux qu'une pluie persistante n'arrive pas à disperser. Mais aucun incident ne se produit; le colonel von Reutter et le lieutenant Schadt peuvent quitter le Palais de justice sans que s'élève le moindre cri. Et dire que tout un régiment avait été consigné!

* *

LES COMMENTAIRES DE LA PRESSE

LA PRESSE ALLEMANDE

Le double acquittement de Strasbourg n'a pas surpris l'opinion publique qui s'y attendait.

La *Post* dit :

« L'administration civile est le condamné moral de Saverne. Nous attendons maintenant qu'on agisse contre elle aussi énergiquement qu'on l'a fait contre les militaires.

Tous nos officiers se souviendront de la journée de samedi. On peut dire aujourd'hui que le lieutenant de Forstner a usé avec modération du droit de se défendre. Les blessures du cordonnier Blanck étaient si légères qu'il n'a même pas été nécessaire de les recoudre. Les acquittements auront un effet salutaire. Le prestige de l'armée est rétabli. Il faut espérer que celui de l'élément civil se rétablira aussi. Nous reviendrons encore sur la question de savoir quels sont les moyens à employer pour arriver à ce résultat. »

La *Tägliche Rundschau*, pangermaniste, écrit :

« Il est impossible de continuer à gouverner l'Alsace-Lorraine avec un double système. Le gouvernement de l'Empire doit prendre une décision dans un sens ou dans l'autre. On n'arrive à aucun résultat en étant d'un côté énergique et de l'autre indolent. Cette tactique rend inévitables de nouveaux incidents. »

La *Deutsche Tageszeitung*, agrarienne, écrit :

« La condamnation du lieutenant von Forstner en première instance ne pouvait s'expliquer que parce que les juges étaient peu éclairés sur cette affaire du point de vue du droit, des questions de cette nature leur étant fort rarement soumises. Le Conseil de guerre supérieur a heureusement hier réparé cette erreur. »

Les organes libéraux qui, sans escompter une sévère condamnation, avaient au moins espéré une condamnation de principe, sont assez brefs de commentaires, sans pouvoir cacher leur désillusion.

Le *Berliner Tageblatt* dit :

« Le Conseil de guerre n'a pas voulu voir que ce sont les officiers représentés par M. von Forstner qui ont d'abord semé ce qu'ils ont ensuite récolté. »

La *Gazette de Voss* estime que l'essentiel maintenant est de régler de façon précise les rapports entre militaires et civils pour protéger les droits de ceux-ci et pour que les premiers n'aient plus la tentation d'enfreindre la loi comme le colonel von Reutter.

Pour le *Courrier de la Bourse*, le Conseil de guerre a montré combien les militaires ignorent les vrais sentiments et la conception des droits de la majorité du peuple allemand.

Germania parue hier dimanche énumère une série de points qui selon elle devront donner lieu à des explications postérieures. Le journal catholique écrit :

« L'exposé des motifs du Conseil de guerre de Strasbourg sur l'acquittement des officiers de Saverne est en principe et en fait insoutenable.

Le colonel de Reutter a été obligé de respecter la loi et le droit. Il n'a vraisemblablement pas su le faire, les officiers ne connaissant pas aussi bien la loi que les intructions militaires. Un officier n'a pas le droit, de l'avis du Conseil de Strasbourg, de vérifier, du point de vue de la légalité, les prescriptions militaires. C'est une question de principe qui sera ultérieurement discutée d'ailleurs, ainsi que celle de savoir si un ordre du cabinet de 1899 est valable s'il va à l'encontre de la loi et de la Constitution. »

Le socialiste *Vorwärts* s'écrie :

« La soldatesque triomphe. Elle peut triompher de sa victoire, mais cette journée d'acquittement va attirer au sein du parti socialiste allemand des centaines de milliers de nouveaux combattants. La semaine bleue de Strasbourg est la meilleure préparation à notre semaine rouge. »

La *Gazette de Francfort* proteste comme les autres organes radicaux :

« Les verdicts d'acquittement de Strasbourg, écrit-elle, s'ils ne sont pas corrigés en appel, auront des conséquences graves pour toute notre vie politique. Dans une ville tranquille et loyaliste qui a toujours vécu en bons rapports avec l'élément militaire, quelques Prussiens arrogants ont, par une série de provocations, irrité la population, et lorsque cette irritation a donné lieu à des manifestations évidemment condamnables en des circonstances normales, les provocateurs de ces désordres se font justice eux-mêmes en alléguant le cas de légitime défense.

Un colonel ne doit jamais se charger lui-même du pouvoir exécutif et se permettre de faire arrêter n'importe qui, ce qui constitue un coup de main militaire intolérable dans un Etat confédéré. »

La *Gazette de Cologne* approuve la sentence de Strasbourg, tout en exprimant l'espoir timide que les supérieurs du colonel de Reutter prendront vis-à-vis de lui des mesures disciplinaires qui compenseront dans une certaine mesure l'acquittement nécessaire du conseil de guerre.

Dans un article de fond publié vendredi soir et prévoyant l'acquittement du colonel von Reutter, la *Gazette de Cologne* se posait cette question : Quelles sont les leçons de Saverne?

La faute initiale, dit le journal, a été de confier des fonctions aussi délicates que celles de chefs militaires dans de petites localités alsaciennes, à des officiers de la vieille Prusse qui, par leur tempérament et par leur éducation, sont incapables de comprendre une population telle que les Alsaciens. Ne comprenant pas le peuple, ils ne comprennent pas les administrations civiles du pays et aussitôt ils s'érigent en censeurs et en dictateurs, forçant les autorités civiles à abdiquer entre les mains des militaires. Il faut, conclut la *Gazette de Cologne*, qu'on change d'urgence ce système : qu'on définisse le domaine des militaires, et les prérogatives de l'autorité administrative. Qu'on leur rappelle, avant tout, aux uns et aux autres, qu'ils sont les serviteurs de la cause publique et qu'ils n'ont pas le droit de mêler à celle-ci leurs petites intrigues de caste ou de vanité.

Fureur teutonique contre les Alsaciens-Lorrains.

Le général Keim écrit dans le *Tag* à propos des Alsaciens :

« Ces bâtards d'Allemands qui avec l'humilité des valets affichent leur amour de la France et renient leur sang germanique croient accomplir un acte héroïque après avoir habité pendant 1.200 ans un pays conquis par les Allamans; il se sont réveillés remplis d'une ardente passion pour les Welches, dont pendant des siècles ils ne voulaient rien savoir. Ceci prouve l'infériorité de leur race et nullement leur fierté.

» C'est sans doute parce qu'ils ont senti peser sur leur nuque le poing français du temps de la Révolution et sous les napoléonides, qu'ils aiment tant la France. Nous renonçons volontiers à des compatriotes aussi dégénérés et nous nous étonnons que depuis longtemps ils n'aient pas émigré vers leur chère France en laissant la place aux « schwobs » qui seraient plus dignes de leur beau pays que ces Welches de nom allemand qui n'aiment pas l'Allemagne. »

LA PRESSE ALSACIENNE

De la *Strassburger Post* :

« Par l'arrêt du Conseil de guerre il a été créé une situation de droit dont les juristes et le Reichstag auront à s'occuper. Il y a suffisamment de raisons pour le Reichstag de demander, par une motion d'initiative, une fixation claire et en tout cas aussi une nouvelle règlementation des dispositions sur l'exercice des pouvoirs de police par les militaires. Il n'est pas admissible que des ordres administratifs pour les militaires tels qu'ils sont contenus dans les prescriptions de service, portent atteinte à la liberté des citoyens; il faut pour cela une introduction par la loi. De celle-ci il n'est pas question dans l'ordre de cabinet de 1820 et il existe même des dispositions législatives en opposition avec cet ordre. En nous plaçant à ce point de vue, nous ne pouvons pas considérer comme juste la manière de voir du Conseil de guerre et le jugement qui en est découlé...

Il ne s'agit vraiment pas d'un sentiment d'hostilité ou même seulement d'une opinion préconçue contre les militaires si on désapprouve la manière d'agir du colonel von Reutter de même que, précédemment, la conduite du lieutenant von Forstner et si, en conséquence, on n'est pas satisfait du jugement du Conseil de guerre. »

La *Post* croit qu'un appel interjeté par le commissaire du gouvernement contre le jugement contribuerait à éclaircir la situation; un pareil appel ferait d'ailleurs une bonne impression parce qu'il prouverait qu'on invoque toutes les instances pour rechercher où est le droit.

Il n'est guère probable toutefois que ce jugement soit attaqué devant le Conseil de guerre supérieur.

La *Strassburger Neue Zeitung*, journal progressiste, donne cette nouvelle sensationnelle : Pendant que le jugement était prononcé dans la salle, le général président le conseil, communiquait à M. de Jagow, préfet de police à Berlin, chef de la fronde conservatrice, et à M. d'Oldenburg, l'ami du Kronprinz, le jugement que lui-même avait rendu et y ajoutait ses cordiales félicitations.

Si, écrit ensuite ce journal, on considère toute la marche des débats, on arrive à formuler cette accusation : « La confiance dans la justice militaire a gravement souffert par ce procès et par les symptômes qui l'ont accompagné. »

Le colonel Reutter est acquitté parce que, dans ce procès, un intéressé n'était pas représenté : le peuple alsacien, non le peuple allemand était ici sans avocat. La défense de ses droits revenait au ministère public. On sait comment il s'y entendit.

Il faut que les limites des pouvoirs civils et militaires soit marqués par une loi, que la raison d'être et la base des tribunaux militaires soient l'objet d'un nouvel examen. D'après le jugement de samedi, les militaires constituent un danger permanent pour la paix intérieure et la bourgeoisie. Un chef d'armée devenu furieux, auquel il manque seulement le sentiment de l'illégalité, peut mettre le monde en flammes et lui-même restera impuni.

La *Neue Zeitung* termine ses considérations en exprimant la confiance que le peuple allemand, de même que le Reichstag l'a fait dans une heure grave, se mettra du côté du peuple alsacien-lorrain dans ces temps très pénibles qui vont suivre le procès Reutter.

Du *Journal d'Alsace-Lorraine* :

« L'indignation a gagné, dès maintenant, tous ceux en Allemagne qui ont gardé suffisamment de libre examen pour juger, dès à présent, le militarisme à sa juste valeur, pour se rendre compte des graves dangers qu'il offre au point de vue de l'avenir de l'Empire, du prestige de l'idée germanique dans le monde, de la réalisation même que la nation allemande propose à ses ambitions économiques, intellectuelles et morales dans la vie moderne.

Avec un semblable régime, basé sur des principes dont s'étaient dépouillés déjà les civilisations antérieures à l'ère chrétienne, il est impossible d'aller en avant sous aucun rapport : on ne peut plus qu'aller en arrière! Ils sont légion, ils sont des millions en Allemagne qui l'ont compris depuis longtemps. »

LA PRESSE FRANÇAISE

Du *Temps* :

« L'arrêt du conseil de guerre aura en Alsace-Lorraine et dans toute l'Allemagne un grand retentissement. Il montre en effet que, pour l'autorité militaire, les témoignages les plus nets sont sans valeur, dès lors qu'ils émanent des fonctionnaires civils. Le sous-préfet et les magistrats de Saverne sont, au même titre que les officiers, des serviteurs de l'Etat. En tenant leurs déclarations faites sous la foi du serment pour nulles et non avenues, le conseil de guerre leur inflige une flétrissure que tous leurs collègues ressentiront.

Mais il y a plus : l'excuse invoquée en faveur du colonel est la plus étrange qui se puisse concevoir. Ce n'est pas de leurs intentions, mais de leurs actes que les agents de l'autorité publique doivent compte à leurs chefs. Il ne s'agissait pas, dans le cas actuel, de savoir si le colonel de Reutter a cru bien agir, mais si en réalité il a mal agi. C'est pour fixer ce point de fait qu'on l'avait déféré au conseil. Or les juges, négligeant le fait, motivent leur absolution par des inductions psychologiques. C'est là une jurisprudence sans précédent. »

Du *Journal des Débats* :

« Il s'agissait pour le Conseil de guerre non plus de trancher des questions de droit, mais d'approuver ou de désapprouver en bloc la conduite d'officiers prussiens à l'égard d'une population civile insuffisamment respectueuse au gré des militaires. La question ainsi posée devant un tribunal militaire allemand devait être résolue en faveur des officiers. Si l'Empereur ou le gouvernement avait jugé la situation à un autre point de vue, l'affaire aurait été arrêtée dès l'origine; le lieutenant de Forstner eût été éloigné ou puni, et toute complication ainsi prévenue. Mais, dès le début, on a tenu à ne point paraître céder devant l'élément civil, à conserver intact le prestige de l'élément militaire, que ce dernier se fût ou non mis dans son tort. L'arrêt de ce matin est la consécration de ce système. »

De la *Petite République* :

« L'opinion française a le devoir d'accueillir avec calme les trois acquittements de Strasbourg et de se garder d'appréciations hâtives.

« La tendance rationnaliste de notre esprit se refusera bien d'abord à admettre cette confusion, qui lui paraît « monstrueuse » entre les deux pouvoirs : civil et militaire. »

De l'*Echo de Paris* :

« Ce qui triomphe de l'autre côté du Rhin, ce n'est pas seulement le caporalisme qui met en échec l'administration et le Parlement, mais c'est aussi le patriotisme d'un peuple qui sait dans des circonstances pareilles, observer sa discipline traditionnelle et respecter jusqu'aux torts de son armée. »

La situation du chancelier et des autorités civiles d'Alsace-Lorraine.

L'affirmation de la suprématie du pouvoir militaire sur le pouvoir civil met incontestablement le Chancelier et les autorités civiles d'Alsace-Lorraine dans une posture difficile.

Aux séances du Reichstag, le 3 et le 4 décembre, le Chancelier, sachant que les mesures disciplinaires militaires ne relèvent que du cabinet militaire de Sa Majesté, refusa de répondre aux pressantes questions de l'Assemblée. Il ne consentit pas à découvrir son souverain en déclarant que lui, chancelier, n'avait point à s'expliquer sur cette affaire militaire. Il ne consentit pas non plus à engager son souverain en promettant un châtiment. Cependant ses déclarations, si voilées qu'elles fussent, contenaient l'assurance d'un châtiment. Elles sont étranges à relire aujourd'hui que nous connaissons le triple acquittement de samedi.

Le 3 décembre, M. de Bethmann-Hollweg dit :

« Les officiers de Saverne ont agi ainsi pour empê-

ner de graves désordres. Cela n'est pas douteux pour moi, bien que dans la suite les mesures prises aient dépassé les limites de la loi. »

Le 4 décembre, il dit :

« Je vous ai expressément dit hier que les arrestations du 28 novembre étaient illégales ; les fautes qui ont été commises seront frappées. »

Le 12 décembre, il répète :

« Messieurs, j'avais dit mercredi et jeudi derniers que chez nous le droit et la loi doivent être garantis par la force publique et que lorsque des infractions à ce principe ont lieu le châtiment s'imposait. Le chancelier qui ne se rappellerait pas ce principe devrait quitter son poste.

J'ai ajouté que jusqu'à présent, dans la mesure où l'enquête a déjà pu se faire, on a établi qu'à partir d'un certain moment les mesures militaires ont outrepassé les limites de la loi. »

Enfin samedi encore M. de Bethmann-Hollweg déclarait à la Chambre des seigneurs :

« Je ne veux pas parler de l'affaire de Saverne. Le droit restera à Saverne le droit comme il l'est partout en Allemagne. »

Or ce ne fut point le cas, car les ordonnances militaires prussiennes, ne sont valables qu'en Prusse. Partout ailleurs, en Saxe, en Bavière, en Wurtemberg, le colonel de Reutter eût été condamné.

La position des autorités civiles d'Alsace-Lorraine, c'est-à-dire du statthalter, le comte de Wedel, et du secrétaire d'Etat, M. Zorn de Bulach, est encore plus malaisée. Il ne paraît pas exister d'alternative possible ; les trois acquittements prononcés hier équivalent à leur condamnation.

Le lieutenant von Forstner

devant le Conseil de Guerre supérieur

Strasbourg, 10 janvier.

Königlich-Preussisches Gericht des XV. Armeekorps — tribunal royal prussien du 15e corps d'armée — telle est la désignation officielle du Conseil de guerre supérieur auquel en a appelé le lieutenant von Forstner de la condamnation à 43 jours de prison prononcée le 19 décembre par le Conseil de guerre de la 30e division.

Le procès se juge dans le même bâtiment que celui de la première instance. La salle d'audience est au premier étage. Le décor sobre est connu. Au premier plan la table où siègera le Conseil, recouverte du tapis vert ; la croix noire avec le Christ en métal blanc tourné vers la salle est placée au milieu. En avant, du côté droit, la petite table du défenseur, quelques sièges réservés. Au fond du prétoire des bancs et des chaises pour les témoins et le public, et une table pour la presse.

L'audience est fixée à 9 heures. Les journalistes sont les premiers au poste. Le public est représenté ensuite par quelques dames, deux officiers de dragons (15e à Haguenau), et plusieurs civils. Un brigadier de police et deux agents veillent au maintien de l'ordre.

Le lieutenant von Forstner, à la figure juvénile, sanglé dans son uniforme, ceint de l'écharpe noir et argent, paraît fort à son aise. Il est souriant et loquace ; on dirait que le procès qui va se juger ne le concerne pas, il s'entretient, tantôt avec un civil qui restera à ses côtés pendant toute la durée de l'audience — on dit que c'est son frère — tantôt avec son défenseur, le chef d'escadron Köhler, du 15e régiment de dragons. Cet officier, dans son uniforme bleu clair au col et parements rouges, en tenue d'ordonnance, s'est offert spontanément à se charger de la défense du prévenu. Il est relativement jeune, a passé un certain temps dans le service diplomatique, possède des connaissances étendues et montrera tout à l'heure, aussi bien pendant les débats que dans sa plaidoierie, qu'il est familiarisé avec le droit et qu'il sait manier la parole comme s'il était du barreau.

Sur la petite table devant le défenseur il y a, à côté des dossiers, différents volumes et un grand étui à casque rempli de lettres et cartes postales injurieuses adressées au lieutenant von Forstner.

A gauche, on remarque le colonel de Walderzee, de l'état-major général du 15e corps.

Parmi les témoins la physionomie du colonel von Reutter s'impose tout d'abord. Droit comme un i, il entre dans la salle sans que ses traits trahissent la moindre émotion ; et cependant dans une heure le conseil de guerre de la 30e division va rendre un arrêt duquel peut dépendre son avenir. Impassible, le colonel échange quelques poignées de main, quelques saluts, tout cela avec cette correction extrême de tradition entre officiers prussiens.

Les témoins civils, le cordonnier Blank, son père, un certain nombre d'habitants de Dettwiller, l'instituteur de la commune, puis le petit Roth, un gamin de neuf ans, sont les mêmes que ceux du procès de première instance ; une seule figure nouvelle, le père du jeune Roth, qui n'aura d'ailleurs pas grand'chose à dire tout à l'heure.

Enfin voici les militaires appelés à déposer. Ils sont au nombre de sept, tous en tenue de campagne, celle qu'ils portaient le 2 décembre, lors de l'incident. Il y a un sous-officier parmi eux : c'est le porte-enseigne Wiss qui, dans l'intervalle, a reçu les galons. Ils entrent dans la salle comme un détachement chargé de relever une garde, tenant le fusil de la main gauche, coiffés du casque au manchon gris — le parti bleu — ; l'un a même le sac au dos. C'est une mise en scène que cette apparition de soldats armés dans le prétoire. On apprend qu'à la demande du défenseur les militaires, témoins et acteurs dans l'affaire, ont dû comparaître dans cet attirail afin de bien mettre en évidence qu'ils étaient restreints dans leurs mouvements lorsque le cordonnier Blank fut arrêté.

A 9 h. 5, le Conseil fait son entrée dans la salle. Tout le monde se lève. Il y a un échange bref de salut entre les officiers du Conseil et ceux qui se trouvent dans la salle. Le Conseil de guerre est présidé par le colonel Mengelbier ; le conseiller supérieur de justice militaire est le directeur des débats ; font office de juges le lieutenant-colonel Krall, le major Chorus, les capitaines Mibes, baron de Reitzenstein et Neuschäler. Au banc du ministère public le conseiller de justice militaire Jorns. Tous ces officiers sont en grande tenue, portant leurs décorations.

LES DÉBATS

Le directeur des débats ayant annoncé la composition du Conseil, demande au prévenu s'il n'a pas d'objections à faire contre les juges ; le lieutenant von Forstner a, en effet, le droit de récuser des juges avant l'ouverture des débats ; mais il n'en fait pas usage.

Le capitaine de Reitzenstein, le seul qui n'est pas assermenté, prête le serment.

Il est procédé à l'appel des témoins auxquels le président rappelle l'importance et la sainteté du serment ; puis ils quittent la salle.

Le directeur des débats présente d'abord un exposé des faits. A la suite de l'incident du 2 décembre à Dettwiller, le lieutenant von Forstner avait adressé un rapport au colonel von Reutter sur l'arrestation du cordonnier Blank qu'il avait frappé d'un coup de sabre. Ce rapport fut transmis au commandant de la 30e division. A la suite de l'enquête ouverte à ce sujet, le lieutenant Karl-Wilhelm baron von Forstner fut renvoyé devant le Conseil de guerre sous la prévention du délit de coups et blessures volontaires avec emploi abusif de son arme.

Il est donné lecture du jugement rendu le 19 décembre par le Conseil de guerre de première instance et des considérants. Il est superflu de rappeler les détails suffisamment connus et qui vont d'ailleurs encore être précisés tout à l'heure. Von Forstner avait été condamné à 43 jours de prison, minimum de la peine. Le peu de gravité de la blessure, la jeunesse du prévenu, l'état de surexcitation dans lequel il se trouvait à la suite des attaques des journaux et des insultes dont il avait été l'objet à Dettwiller, les instructions données aux officiers par le colonel, avaient été pris en considération comme circonstances atténuantes.

Dès le 19 décembre le prévenu attaqua le jugement.

Interrogatoire du lieutenant von Forstner.

Le directeur des débats donne connaissance des antécédents du prévenu. Pour la première fois on apprend que von Forstner a encouru deux punitions disciplinaires, l'une de 24 heures d'arrêts de chambre parce que, après s'être fait porter malade, il avait entrepris un voyage à Strasbourg ; la seconde de six jours d'arrêts de chambre qui lui furent infligés le 7 novembre parce que, malgré un ordre du régiment, il avait traité des subordonnés de « Wackes » et n'avait pas relevé l'inconvenance du sergent Hœflich. (Faisant allusion à cette seconde punition, le ministre de la guerre avait dit au Reichstag que le lieutenant von Forstner avait été frappé de la manière la plus sévère pour avoir traité de « Wackes » les recrues alsaciennes.)

Invité à raconter les faits qui se sont passés à Dettwiller, le 2 décembre, le prévenu rappelle qu'il conduisait un détachement renforcé (*Kriegsstark n Zug*). Près du pont un homme fixa obstinément le lieutenant. En entrant dans le village, il remarqua des groupes de personnes sur les portes, devant les maisons poussant les cris bien connus (*die obligaten Rufe*). Il donna l'ordre au dernier groupe du détachement de se déployer en tirailleurs et d'arrêter ceux qui proféraient les insultes. Mais les gens disparurent, se réfugièrent dans les maisons et on ne parvint pas à faire une arrestation.

Le porte-enseigne Wiss arriva auprès de moi, continue le lieutenant, pour me mander qu'il avait rencontré un individu ayant dit : *Wart' Junge* (ou *Wart' numme*) *du wirst gemetzt !* (Attends, mon gaillard — ou attends seulement — tu vas être saigné). Sur la demande de Wiss je lui donnai l'ordre d'arrêter l'individu, ce qu'il fit. C'était le cordonnier Blank, qui, ayant été amené devant moi, se débattait et portait au porte-enseigne des coups dans la nuque. Un soldat arriva pour maintenir Blank. Wiss et moi nous lui signifiâmes que nous ferions usage de nos armes s'il opposait de la résistance. Il engagea Blank à se tenir tranquille et à venir à la mairie ; si comme il le disait, il n'avait rien fait, on le mettrait aussitôt en liberté. Mais Blank se démenait d'une manière « colossale », il fit plusieurs pas en avant, dégagea une main et la leva vers moi. Avec la rapidité de l'éclair la menace qu'il avait proférée : « Attends seulement, on va te saigner ! » se présenta à mon esprit ; je me sentais menacé et je lui portai un coup de sabre. L'homme alors fut tranquille ; le sang coulait sur son visage. Le père arriva ; il demanda qu'on mît son fils en liberté. On se rendit à la mairie où procès-verbal fut dressé.

Ici le directeur des débats pose au prévenu une série de questions qui fournissent au lieutenant l'occasion de justifier sa manière d'agir. On dirait presque que les réponses qui doivent le disculper lui sont suggérées.

Von Forstner a reçu quantité de lettres anonymes, dont beaucoup contenant des menaces ; elles sont venues de Mulhouse, Colmar, Strasbourg, Saverne, etc. Il avait remarqué une hostilité générale de la population ; des groupes le guettaient ; sur sa porte il avait trouvé des traces de cire comme si on avait voulu prendre l'empreinte du trou de la serrure. Sur la recommandation du colonel il portait un browning chargé et un sabre affilé. Le colonel avait donné l'ordre aux officiers de se défendre de la manière la plus énergique en cas d'agression s'ils ne voulaient s'exposer à comparaître devant le conseil d'honneur.

Il est donné lecture des déclarations antérieures du prévenu au sujet des raisons qui l'avaient déterminé à frapper Blank. Le lieutenant rétracte formellement la déclaration faite au cours du premier procès où il avait dit que s'il n'avait pas fait usage de son arme il n'aurait pas pu se procurer une réparation de l'injure subie. Il s'explique aussi au sujet de la réponse négative qu'il avait faite le 19 décembre quand on lui demanda s'il avait agi par « effarement, crainte ou frayeur » ; cette question l'avait surpris et il redoutait d'afficher de la lâcheté s'il y avait répondu par l'affirmative. Ce qui lui importait avant tout, c'est d'empêcher que Blank ne lui sautât au cou et c'est pourquoi il voulait parer l'attaque possible ; Blank d'ailleurs s'était dégagé en partie, les soldats qui le maintenaient n'ayant qu'une main libre puisqu'ils portaient le fusil.

Le directeur des débats demande encore au prévenu si, le 2 décembre, il se trouvait dans un état de surexcitation particulier.

— Evidemment, répond M. von Forstner ; j'étais sous le coup des menaces verbales et par écrit, des injures dont j'avais été l'objet en passant sur le pont de la Zorn ; j'avais aussi devant l'esprit la menace proférée par Blank : « Attends un peu, on va te saigner. »

Ainsi se termine l'interrogatoire du prévenu. Toutes les questions semblent avoir convergé vers le but de faire apparaître l'acte du lieutenant comme justifié par les circonstances qui l'ont précédé et accompagné.

A 9 h. 45 l'audience est suspendue afin de permettre au colonel von Reutter d'aller se présenter devant le Conseil de guerre siégeant au Palais de justice et où il va entendre son acquittement.

Elle est reprise à 11 h. 5

Les témoins. — Le colonel.

Le colonel von Reutter est appelé à la barre. Pas un muscle de son visage ne trahit l'émotion intense qu'il a dû éprouver il y a quelques minutes à peine. D'une voix habituée au commandement il rappelle les ordres donnés à ses officiers, à la suite des insultes et des molestations auxquelles ils étaient exposés, de se servir de leur arme en cas d'offense ou d'agression. Il leur a recommandé de faire preuve de la plus grande énergie.

Incidemment le défenseur fait demander à son client si celui-ci avait le sentiment que, par cette instruction du colonel, il lui était ordonné quelque chose qui pouvait être punissable. Le lieutenant a répondu par la négative ; mais à une seconde question il a déclaré qu'il se sentait tenu d'obéir à un ordre même s'il était illégal.

Les témoins civils.

Nous passerons rapidement sur les dépositions des témoins. Celles-ci ne nous apprennent rien qu'on ne sût déjà auparavant. On pourrait reproduire simplement les résumés que nous avons donnés lors du premier procès.

Voici d'abord le cordonnier Blank. Il répond par monosyllabes, à voix très basse aux questions du directeur des débats. Blank dit avoir été arrêté sans motif ; il n'a pas proféré d'insultes et de menaces. Il s'est tout simplement défendu et demandait à être relâché pour pouvoir aller à la fabrique. Il ne croit pas qu'il aurait pu se dégager quand les soldats le maintenaient. Il n'a pas compris ce que le lieutenant lui a dit.

Le Président fait remarquer que, pendant le premier procès, Blank a reconnu avoir dégagé une main et qu'avec le bras il frappait autour de lui. Blank ne peut pas se souvenir qu'il avait les mains libres lorsqu'il fut frappé.

Ici le directeur des débats invite le prévenu à raconter comment il dégaina.

Le lieutenant von Forstner. — De la main droite je portais le sabre dans son fourreau ; au moment décisif je dégainai et je frappai immédiatement. (Le colonel von Reutter demande au Conseil la permission de se retirer le général von Deimling l'ayant fait appeler. Le colonel est congédié pour le reste de l'audience.)

Le prévenu n'a pas donné l'ordre aux soldats de donner des coups de crosse à Blank ; il a vu cependant que des coups lui ont été donnés mais c'était parce que Blank regimbait.

Le témoin Gebert, cordonnier, dit n'avoir pas reconnu l'individu que poursuivaient les soldats. Un des juges exprime son étonnement de ce que les témoins n'aient reconnu personne. Il faisait nuit, objecte le témoin. Les soldats ont littéralement assailli Blank.

Le témoin Decker, coiffeur, a vu Blank au moment de l'arrestation ; Blank protestait de son innocence. Decker alla prévenir le père de Blank.

M. Ziegelmeyer, instituteur, n'a rien de particulièrement saillant à dire.

Le témoin Gürtler a remarqué que les soldats frappaient Blank comme on ne frapperait pas une bête sauvage.

Le petit Charles Roth, était couché au moment des incidents. Il a entendu quelqu'un dire : « Attends, on va te saigner ! » Plus tard il raconta le propos au père, ce que confirme ce dernier.

Le témoin Glass, serrurier, a vu les soldats entrant en courant dans la Mühlgasse à la poursuite de deux civils ; derrière eux venait Blank. Il a entendu quelqu'un qui a dit ? « Si tu ne lâches pas celui-là, tu crèveras. »

Le témoin Grieshecker, cordonnier, affirme que Blank, arrêté, s'est écrié : « Si vous ne me lâchez pas, je vous tape sur la g..... » Il n'a pas vu que Blank avait les bras dégagés. Il y avait un grand tumulte, beaucoup de monde ; tout se passait sens dessus dessous.

Le dernier témoin civil est le père de Blank. Lorsqu'il arriva sur le théâtre de l'incident, son fils était déjà blessé. Plusieurs soldats le maintenaient. Blank père dit que son fils a beaucoup de force dans les bras.

Le défilé des témoins militaires.

Le porte-enseigne Wiss, maintenant sous-officier, relate l'arrestation de Blank. Il a eu l'impression que Blank, avant de recevoir le coup, fait un mouvement en avant comme pour se précipiter sur le lieutenant. Il a vu aussi que Blank avait mis la main à la poche comme pour y prendre son couteau ; Wiss avait rapporté à l'officier le propos de Blank : « Attends, on va te saigner ! » et avait rendu le lieutenant attentif au geste.

Le premier soldat Schweinitz avait remarqué sur le pont de la Zorn un homme fixant le lieutenant ; cet individu courut en avant et Schweinitz dit à son voisin : « Fais attention ; voici la cochonnerie (*Biesterei*) qui va recommencer », faisant allusion aux insultes qui allaient être proférées contre le lieutenant.

Effectivement on entendit bientôt crier : « 10 + 3 = 13, Wackes », etc.

Le témoin ne croit pas que Blank aurait voulu se précipiter sur l'officier. Il n'a pas entendu de menaces.

Le directeur des débats. — N'est-il pas possible que le lieutenant ait pensé que Blank voulait se précipiter lui ?

Le témoin. — Je n'ai pas eu cette impression.

Le soldat Braun avait maintenu Blank qui parvint à se dégager. Le lieutenant, dit-il, a frappé Blank parce qu'il se défendait et refusait de marcher. Le directeur demande aussi à ce témoin, comme aux autres, si l'officier croyait être attaqué. Le soldat ne répond pas. On lui demande encore si Blank ne jetait pas de regards courroucés sur le lieutenant ; le soldat répond toujours que Blank refusait de marcher.

Les soldats [illegible], Schæfer, Linke, Beulke, Nepp étaient présents lorsque Blank fut maintenu et gesticulait. Leurs dépositions ne révèlent rien de nouveau.

LES PLAIDOIRIES

Tous les témoins, à l'exception de Roth père, ayant déjà prêté serment en première instance, le directeur des débats leur demande s'ils maintiennent sous la foi du serment tout ce qu'ils ont déclaré aujourd'hui. Tous répondent affirmativement. Le témoin Gürtler vient encore dire qu'il a entendu ces paroles pendant que Blank était arrêté : *Nur immer feste drauf auf den Bengel !* (Tapez ferme sur le rustre !)

Le père du petit Roth prête serment pendant que tout le monde se tient debout.

Le chef d'escadron Kœhler présente la défense du lieutenant. Il critique les tentatives de la presse de vouloir influencer le Conseil. Celui-ci s'en tiendra aux faits et acquittera le lieutenant. Il reprend l'affaire à son origine, rappelle l'ordre qu'avait le lieutenant de se défendre contre des insultes, la menace proférée par Blank, solide gaillard qui tint tête à trois soldats. Blank sans doute se défend d'avoir voulu attaquer le lieutenant ; mais de même qu'il avait frappé le porte-enseigne Wiss, il pouvait se livrer aussi à des voies de fait sur l'officier ; celui-ci pouvait dans tous les cas avoir l'impression que Blank l'attaquerait.

Le lieutenant de Forstner ne se trouvait pas dans le cas de défense légitime proprement dite. Mais il était dans un état d'effarement et de surexcitation. Au moment psychologique, il se souvenait de l'ordre de son colonel et voulait avant tout obéir à cet ordre ; c'est pourquoi il a agi. Il y était d'ailleurs autorisé.

Un savant juriste de Strasbourg, M. van Calker, celui qui, au Reichstag, avait dit que, par suite de l'attitude des militaires à Saverne, tout était anéanti, a écrit sur l'emploi des armes par les militaires, qu'une condamnation ne pouvait pas être prononcée si l'accusé a agi conformément à ses instructions. Ce qui avait été ordonné était conforme au droit. Aucune faute ensuite n'est imputable au prévenu parce que celui-ci se trouvait en état de défense légitime putative. Le lieutenant s'attendait par erreur à une attaque, sinon contre sa vie, du moins contre son honneur. Le prévenu n'avait que pendant un instant le temps de se servir de son arme. Il était effaré et se trouvait depuis quelque temps dans un milieu particulier. D'ordinaire les officiers prussiens ne sont pas traités de la sorte. « Rendez à cet officier son honneur », dit le défenseur en terminant.

A son tour, le représentant de l'accusation se fait le défenseur du lieutenant von Forstner. Son argumentation ressemble point pour point au plaidoyer de l'avocat.

« Rarement, dit-il, j'ai l'occasion de placer une bonne parole pour un accusé. Si je le fais dans ce cas, je sais que je me mettrai en opposition avec une partie de l'opinion ; cela ne m'empêche pas de requérir l'acquittement qui s'impose après les débats. »

L'ACQUITTEMENT

Il est 1 h. 30 lorsque le Conseil se retire dans la salle des délibérations. Il revient au bout d'une demi-heure avec l'arrêt acquittant le lieutenant von Forstner. Le Conseil admet non seulement la défense légitime putative, mais la défense légitime effective dont le prévenu n'a pas dépassé les limites ; il y a lieu d'appliquer l'article 53 du Code pénal. En conséquence le jugement de première instance est rapporté et l'acquittement du lieutenant von Forstner est prononcé.

Lorsque le Conseil lève l'audience, le lieutenant von Forstner, radieux, serre avec effusion la main de son défenseur. Le colonel von Waldersee vient féliciter le jeune officier.

La salle se vide rapidement.

Le jugement a été écouté en silence et accueilli sans aucune manifestation.

La Journée

La question de la **prépondérance de la Prusse** dans l'**Empire allemand** a été nettement posée samedi à la Chambre des Seigneurs de Prusse ; cette assemblée a adopté une motion que la plupart des journaux interprètent comme un **ordre du jour de défiance** à l'égard du **Chancelier** qui avait pris la parole dans ce débat.

❦

Demain mardi s'ouvre la session ordinaire de la **Chambre française**. Ce sera la dernière de la législature. La première séance sera consacrée à l'élection du bureau. On croit que tous les membres sortants seront réinvestis. Le baron de Mackau, député conservateur de l'Orne, sera le doyen d'âge.

❦

M. Venizelos a rendu visite samedi aux ambassadeurs d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie à Rome. Il est parti hier pour Paris.

❦

La réponse des puissances de la **Triple-Alliance** à la proposition de sir Edward Grey en ce qui concerne la **question des Iles** a été retardée de quelques jours.

❦

Au sujet de cette question des Iles, la **Turquie** a adressé à ses représentants une note dans laquelle elle s'élève contre l'attribution de Chio et de Mythilène à la **Grèce**.

❦

En **Albanie** l'inquiétude augmente d'heure en heure, tant au point de vue politique qu'au point de vue militaire. On dit que le **prince de Wied** hésiterait à accepter le trône d'Albanie.

❦

Les **pouvoirs militaires** du **général Liman von Sanders** ont été limités. Le chef de la mission militaire allemande à Constantinople est nommé inspecteur général de l'armée.

❦

Dans les **milieux russes** les plus autorisés on considère comme imminent le **départ de M. Delcassé**, qui rentrerait définitivement en France dans quelques jours. On assure que son successeur serait M. Paléologue.

❦

Dans le **Transvaal**, la grève des chemins de fer est générale. Le gouvernement a mobilisé toutes les forces de police et de la milice.

7.000 travailleurs noirs se sont soulevés dans les mines de diamant de l'**Afrique du Sud**. Des blancs et une cinquantaine de noirs ont été tués.

❦

Les **insurgés mexicains** ont contraint le général Mercado, commandant en chef des troupes du général Huerta, à franchir la frontière et à se rendre aux Etat-Unis.

L'abondance des matières nous oblige à remettre la suite de notre feuilleton au prochain numéro.

Chronique Générale

ALLEMAGNE

La Prusse et l'Empire.

Dans la séance de samedi la Chambre des Seigneurs de Prusse a discuté une motion du comte York de Wartenburg, demandant au gouvernement de faire en sorte que la situation, à laquelle la Prusse a droit en Allemagne de par son histoire et son indépendance ne soit pas modifiée au profit des Etats particuliers.

L'orateur, en défendant sa motion, expose que la démocratie qui domine au Reichstag essaie à chaque occasion d'accroître les droits du Reichstag au détriment de ceux de l'Empire et des gouvernements confédérés. Ceux-ci font des concessions continuelles à l'élément démocrate. On essaie d'en obtenir de plus importants par une modification à la loi électorale prussienne. La Prusse ne peut admettre qu'on attaque le Conseil fédéral, que le Reichstag se permette de décider sur le maintien du ministère prussien et lui décerne un vote de méfiance.

Il est inouï que la voix de l'Alsace-Lorraine dans le Conseil fédéral ne puisse compter qu'en tant qu'élément combattant la Prusse.

L'orateur se plaint que l'idée unitaire fasse dans l'Empire des progrès considérables. Les devoirs se sont accrus et le Roi de Prusse perd plus que l'Empereur ne gagne.

L'orateur critique longuement les attributions du Reichstag qui se permet d'empiéter sur les droits souverains de l'Empereur et termine en affirmant qu'il ne peut être question d'une souveraineté du parlement en Prusse et que la population des grandes villes n'a rien à espérer de ces démonstrations.

M. de Bethmann-Hollweg, ministre-président, prend la parole.

Comme premier fonctionnaire du Roi de Prusse et de l'Empire d'Allemagne, dit il, c'est avec une intensité particulière que je me rends compte des rapports de la politique de l'Empire et de la politique prussienne. La complication des systèmes politiques a, dès le début, provoqué des difficultés inconnues ailleurs. On a craint que l'état dirigeant de l'Empire n'affaiblisse la force dans le sens unitaire et centralisateur. Cette crainte est restée vaine. Les dynasties ont été en Prusse les soutiens énergiques de l'idée d'unité. Bismarck a lui-même affirmé que le premier devoir de la Prusse était de représenter l'idée de l'Empire. Il a répété aussi que les racines prussiennes ne doivent pas être coupées. Il y a antagonisme entre la Prusse et l'Allemagne. Il faut s'efforcer d'adoucir autant que possible les frictions inévitables.

La tâche de la Prusse en ce sens est devenue toujours plus difficile. La disparition des fondateurs de l'Empire, avec leur autorité personnelle, est un facteur qu'il ne faut pas oublier. En outre on ne voit plus aussi clairement qu'autrefois ce que l'Empire et l'Allemagne doivent à la Prusse. L'évolution qui s'est produite a accru la différence des conceptions parlementaires dans l'Empire et dans la Prusse. Le libéralisme est en progrès et tend, comme on le sait, à amener la même situation parlementaire en Prusse et dans l'Empire. Cela est absolument impossible. (Vifs applaudissements.) La structure intérieure de l'Empire sera toujours différente de celle de la Prusse et doit l'être. (Nouveaux applaudissements.)

M. de Bethmann-Hollweg se défend d'avoir, par l'octroi d'une Constitution à l'Alsace-Lorraine, diminué les droits des Etats particuliers. Il ne peut y avoir d'opposition entre les voies des Etats, pays d'Empire, et celles de la Prusse que si le Roi de Prusse et l'Empereur d'Allemagne étaient deux personnes différentes.

Le ministre-président affirme énergiquement qu'il saura toujours empêcher par tous les moyens que les pièces, questions au Reichstag ne deviennent un emprunt au pouvoir exécutif. (Approbation générale.) Pour le pouvoir exécutif, il dénie toute signification constitutionnelle aux motions qui suivent les interpellations.

M. de Bethmann-Hollweg qui suivent les interpellations, que l'orateur précédent parlait ne pas vouloir plus restera le droit en Alsace comme de Saverne. Le droit mais je veux cependant dire que dans tout l'Empire, j'ai éprouvée de voir dans les dernières satisfaction bien le cœur du peuple prussien est ému pas comtouche à l'honneur de l'armée. (Vive approbation considère comme mon devoir primordial de maintenir intacte l'intégrité de cette armée nationale contre toutes les attaques, car elle est la pierre angulaire de la puissance et de la force de l'Allemagne.

Le rôle que la Prusse a joué dans la fondation de l'Empire n'est pas fini. Il est seulement, avec le temps, devenu plus ardu. (Approbation.) L'esprit prussien doit à tout prix être maintenu intact et fort (Bravos.) non contre mais pour l'Empire. (Vifs applaudissements.)

La motion du comte York est adoptée par 183 contre 20 voix après que son auteur eut affirmé qu'elle n'impliquait aucune défiance vis-à-vis du ministre-président.

Une interview du Kronprinz.

La *Gazette berlinoise de Midi* a publié une interview du Kronprinz dans laquelle celui ci dément que son départ de Dantzig ait été provoqué par des désaccords avec ses supérieurs et affirme que son stage à l'état-major était déjà prévu il y a deux ans quand il prit le commandement de son régiment.

Le journal ajoute qu'un voyage du Kronprinz dans les colonies allemandes de l'Afrique aura sûrement lieu cette année.

Une localité détruite sur les bords de la Baltique.

Kœslin, 10 janvier. — La Baltique a détruit la nuit dernière en trois endroits le chemin situé sur la langue de terre entre la mer et le lac de Bukow. Les eaux du lac de Bukow montent rapidement. Toute la localité de Damkerort est inondée. Deux ou trois toits émergent seuls au-dessus des flots. Le sort des habitants qui sont au nombre d'une centaine est encore inconnu. Une grande étendue de terre a aussi été emportée par les eaux entre les lacs de Jamund et de Bukow. Les troupes de Kœslin se sont rendues sur les lieux pour porter secours aux habitants de la région.

FRANCE

Le « Figaro » riposte à M. Caillaux.

Ainsi que le disait une brève dépêche de samedi, M. Gaston Calmette répond de nouveau dans le *Figaro* au démenti de M. Caillaux.

« M. Caillaux, dit-il, veut-il consentir à ce que nous changions, dans notre récit de jeudi, non pas un mot, — ce qui serait difficile, — mais une lettre de l'alphabet, la lettre O dans Priou et que nous mettions à sa place la lettre E ?

« Nous transformons ainsi le nom de Priou en Prieu.

« Par conséquent, nous ne parlons plus de l'affaire Priou : nous nous occupons exclusivement de l'affaire Prieu, et nous demandons alors à M. le ministre des finances s'il ignore l'affaire Prieu, et s'il persiste à appliquer à cette affaire Prieu (aussi lamentable pour le gouvernement que l'affaire Priou, puisque c'est le même) le démenti formel, intégral, textuel, qu'il a envoyé à toute la presse française ?

« M. Caillaux peut-il renouveler dans les mêmes termes que jeudi pour une certaine affaire Prieu le démenti qu'il nous a si complètement donné pour une certaine affaire Prieu ?

« Toute la question est là pour aujourd'hui... »

Le député socialiste Wilm exclu de son parti.

A la veille du Congrès de la Fédération socialiste de la Seine, qui devait statuer sur la demande d'exclusion dont M. Wilm, député de la Seine, était l'objet, ce politicien avait donné sa démission de membre du parti. Malgré cette démission, la Fédération de la Seine a tenu, dans une réunion spéciale, à se prononcer sur le cas Wilm. Deux ordres du jour furent déposés à la suite d'un débat dans lequel une dousaine d'orateurs, pour le moins, avaient pris la parole, une énorme majorité a décidé l'exclusion de M. Wilm de la Fédération du parti.

On reproche à M. Wilm d'avoir roulé en auto avec M. Briand, alors que, devant le public, il soutenait M. Jaurès dans sa campagne contre M. Briand. Un accident survint à Pacy-sur-Eure, et à côté de M. Briand, blessé, on trouva M. Wilm, pourfendeur de la politique briandiste.

La fin d'un journal révolutionnaire.

La *Bataille Syndicaliste* annonce sa disparition une date très prochaine. Elle s'en va, avec des mots amers pour les « mauvais amis » qui ont mené contre elle « une campagne de calomnies et d'insinuations malpropres ».

Le récent congrès syndical tenu à Paris avait révélé un recul dans l'effectif des syndicats révolutionnaires.

RUSSIE

Terrible tempête de neige.

Saint-Pétersbourg, 10 janvier. — Au cours des dernières 48 heures une violente tempête de neige comme il ne s'en est pas vu, disent les journaux, depuis 25 ans, sévit à Saint-Pétersbourg et en Russie centrale.

Suivant des renseignements des gouverneurs des provinces, 150 personnes auraient péri et un grand nombre de villages et de fermes sont complètement ensevelis sous la neige. Les troupes se sont portées au secours des habitants. Les communications sont totalement interrompues sur beaucoup de points.

La force de la tempête était telle qu'elle a renversé deux wagons d'un train de marchandise à 200 verstes de Saint-Pétersbourg. Partout les dégâts sont énormes. La température, déjà fort basse, tend encore à baisser.

AFRIQUE DU SUD

La grève des chemins des fer. — Arrestation des meneurs.

Johannesbourg, 10 janvier. — M. Poutsma, secrétaire du syndicat des cheminots, a été arrêté au cours d'un meeting gréviste à Bloemfontein. Il avait déclaré que les cheminots avaient la sympathie des autres ouvriers mais qu'il ne fallait pas agir avec trop de hâte. La fédération commerciale, avait-il dit, est non seulement en complète sympathie avec les cheminots mais aussi « prête à tout ». Après ces paroles, il a demandé à ses auditeurs de s'abstenir des « mesures violentes ».

On apprend l'arrestation de trois autres meneurs, dont le secrétaire et le sous-secrétaire du syndicat des agents du chemin de fer.

Le secrétaire du parti du parti du travail sud-africain, M. Waterston, a été arrêté sous l'inculpation de discours séditieux. Sa mise en liberté provisoire a été refusée.

Soulèvement de travailleurs noirs dans les mines de diamants.

UNE ÉMEUTE A JAGERSFONTEIN

Bloemfontein, 10 janvier. — Ordre est parvenu à toutes les forces disponibles de la défense et à la police de se rendre par train spécial à Jagersfontein. Le bruit court que des indigènes employés dans une mine de Jagersfontein se sont révoltés et que les blancs ont demandé des secours.

On mande de Capetown à l'« Agence Reuter » :

La nouvelle d'une émeute aux mines de diamants de Jagersfontein est confirmée.